

A/PM/2023/07/07

REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE JEAN JAURES

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6. • Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12. • Vu l’instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties. • Vu l’article R 610-5 du code pénal. • Vu la demande en date du 4 Juillet 2023, de la société BENOIT DEMENAGEMENT domicilié au 6 Rue Jean Jacques Rousseau à Pézenas • <p style="text-align: center;"> Concernant un déménagement au n°14 Rue Jean Jaurès Le mardi 18 juillet 2023 de 7H à 18H </p> <ul style="list-style-type: none"> • Considérant que la circulation des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation à cette occasion. • Considérant qu’il y-a lieu d’apporter des restrictions à la circulation à cette occasion.
<p>ARTICLE 1</p>	<p>Le mardi 18 juillet 2023 de 7H à 18H la circulation des véhicules à l’exception des véhicules de la société BENOIT DEMENAGEMENT et de ces clients sera interdite à partir du 14 Rue Jean Jaurès et jusqu’au 50 Rue Jean Jaurès</p>
<p>ARTICLE 2</p>	<p>Cette interruption sera portée à la connaissance des usagers par une signalisation adaptée. La déviation suivante sera mise en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De l’intersection Rue Jean Jaurès (au niveau du N°11) vers ou via la Rue Plancou.
<p>ARTICLE 3</p>	<p>La signalisation de la déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l’arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.</p>
<p>ARTICLE 4</p>	<p>La pose de cette signalisation sera à la charge et sous la responsabilité de l’entreprise BENOIT DEMENAGEMENT.</p>
<p>ARTICLE 5</p>	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le :

Fait à Montagnac, le 05/07/2023
Le Maire
Yann LLOPIS

